EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 20613/15
Antonio FASIELLO et autres
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 14 novembre 2017 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Ksenija Turković,
Tim Eicke, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 20 avril 2015,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ E. Spatafora, et son coagent, M^me^ P. Accardo.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient de la longueur de la procédure engagée devant les juridictions administratives.

Les 4 juillet 2017 et 12 septembre 2017, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à chaque requérant la somme de 12 500 EUR (douze mille cinq cents euros) couvrant tout préjudice subi et l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants.

Les requérants ont renoncé à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de leurs requêtes. Ladite somme sera versée

dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 décembre 2017.

Renata Degener Greffière adjointe	Kristina Pardalos Présidente

ANNEXE

Nº.	Prénom NOM	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	Antonio FASIELLO	08/02/1967	Chiaravalle (AN)	E. Cerio
2.	Claudia APOLLONIO	09/04/1960	Trieste	E. Cerio
3.	Elio CATALANO	25/09/1958	Trieste	E. Cerio
4.	Angela D'AMICO	04/01/1955	Trieste	E. Cerio
5.	Aldo Gerardo DE PIERRO	24/08/1959	Trieste	E. Cerio
6.	Giuseppe DI PALMO	02/09/1959	Cervignano del Friuli (UD)	E. Cerio
7.	Alessandro DI PALO	02/10/1967	Trieste	E. Cerio
8.	Clelia FIANO	24/10/1976	Trieste	E. Cerio
9.	Luigi FIANO	31/08/1980	Trieste	E. Cerio
10.	Cinzia MACCARONI	27/02/1985	Trieste	E. Cerio
11.	Luca MACCARONI	06/06/1990	Trieste	E. Cerio
12.	Marco MACCARONI	26/06/1983	Trieste	E. Cerio
13.	Massimo MANINCOR	03/05/1971	Trieste	E. Cerio
14.	Luigi MARRONE	05/07/1964	Trieste	E. Cerio
15.	Luigi MATTIELLO	10/01/1967	Monfalcone (GO)	E. Cerio
16.	Francesco PALMISANO	14/11/1964	Taranto	E. Cerio
17.	Francesco PRODON	11/07/1970	Bucchianico (CH)	E. Cerio

Nº.	Prénom NOM	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
18.	Fabrizio RUSSO	16/11/1963	Ortona (CH)	E. Cerio
19.	Giuseppe SCARCIGLIA	19/09/1970	Chiaravalle (AN)	E. Cerio
20.	Luigi SMALDINI	21/08/1959	Muggia (TS)	E. Cerio
21.	Federico STOPPONI	28/11/1969	Rome	E. Cerio
22.	Lanfranco TEDESCHI	23/04/1968	Sacile (PN)	E. Cerio